

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE DU CITY-PARC DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU Les articles L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,
VU Le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU Les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur,

VU Les décrets n°94-699 du 10 Aout 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relative aux aires collectives de jeux,

VU Le décret n02015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT Qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation dans l'enceinte du City-Parc, situé Chemin des Gounaches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le complexe du City-Parc, situé Chemin des Gounaches sur la commune de Valencin, constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Le complexe est composé d'un Skate-Parc, d'un City-stade, et d'un air de jeux dédié aux plus jeunes (balançoire et araignée), ainsi qu'un parking pour accueillir le public, agrémenté d'espaces verts.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent arrêté réglemente et organise l'utilisation du complexe du city-Parc.

ARTICLE 2 : Le complexe du City-Parc est accessible au public, tous les jours de la semaine, conformément aux horaires suivants :

- Toute l'année de 09h00 à 22h00

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 4 : Les chemins piétonniers ainsi que les espaces verts du complexe du City-Parc, sont interdits à tous véhicules à moteur (quad, cyclomoteur, moto...).

Les véhicules à moteur y compris les 2 roues (cyclomoteur, moto...) doivent être stationnés sur le parking prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse.

Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes-mœurs et à l'ordre public.

Le complexe du City-Parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7 : Le public est tenu de respecter la propreté du complexe du City-Parc. Les détritus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 8 : Dans l'enceinte du City-Parc, il est interdit de :

- Fumer (cigarette, chicha, produits de stupéfiants...)
- Allumer un feu
- Consommer de l'alcool
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radio, pétard...)
- Se livrer à des jeux de nature à causer des dommages ou préjudices aux personnes, et dégradations diverses
- Laisser couler, répandre ou jeter dans le complexe du City-Parc et notamment sur son parking, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux
- aux services techniques municipaux
- à la police municipale

Fait à VALENCIN, le 22 Février 2019

Monsieur Le Maire
Robert PARISET

